

N° 5252²**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2004-2005

PROPOSITION DE LOI**concernant l'action en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.4.2005)

Par dépêche du 2 décembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par la députée Dagmar Reuter-Angelsberg en séance publique du 27 novembre 2003. Le texte de la proposition était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par courrier du 13 mai 2004, le Conseil d'Etat a été saisi de la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi en question.

D'après l'exposé des motifs, l'objet de la proposition est de promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes en ce qui concerne leur participation à la vie politique sur le plan communal. Le terrain communal s'avère particulièrement propice à la réalisation de ce but, alors que c'est la commune qui est l'entité publique la plus proche du citoyen.

Dans le contexte du travail politique au niveau communal, les commissions consultatives jouent un rôle très important, alors qu'elles constituent un forum d'échange d'idées permettant de faire participer à la vie politique des citoyens au-delà du cercle des élus, voire au-delà de celui des membres de partis politiques. Les commissions consultatives constituent ainsi des cellules de base de la démocratie au véritable sens du terme et revêtent une importance primordiale dans un esprit de subsidiarité appliquée et de participation active et directe des citoyens à la gestion de leur „polis“ – ces commissions sont donc politiques au sens premier de cette notion.

Une recherche approfondie de représentation égalitaire entre hommes et femmes dans ces commissions est donc fort souhaitable. Aussi le Gouvernement appuie-t-il la proposition de loi, en insistant sur la priorité qui y est donnée à la voie consensuelle qui a fait ses preuves par rapport à la voie contraignante: l'institution de commissions consultatives reste une option pour les conseils communaux.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Les deux articles de la proposition appellent une série de remarques et de réflexions.

On peut tout d'abord relever que *l'article 1er* complète l'article 15, alinéa 2 de la loi communale en ce sens que les propositions de nomination des membres des commissions consultatives doivent respecter la parité entre hommes et femmes. Là encore, c'est donc la voie consensuelle qui prime, alors que le conseil communal n'est pas obligé de nommer des hommes et des femmes à proportion égale.

Le Conseil d'Etat ne peut que soutenir cette absence de contrainte, alors que toute obligation absolue en la matière ferait primer le respect des quotas sur la reconnaissance de la qualité des candidats, peu importe qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande de supprimer la féminisation des mots „candidats“ et „élus“, alors que cela ne cadre pas avec le style grammatical de tous les autres articles de la loi. Le masculin pluriel incluant d'après la grammaire française toujours tant le féminin que le masculin, il est préférable, dans un esprit de bonne légistique, de s'en tenir aux règles de l'Académie.

Le Conseil d'Etat est encore à se demander ce qu'il adviendra en cas d'impossibilité pour un groupement de candidats de présenter une liste paritaire, étant entendu qu'aux termes du texte proposé, chaque groupement est obligé de présenter autant de candidatures féminines que masculines. Il s'interroge pareillement sur la solution à retenir dans l'hypothèse où il s'agirait de présenter un nombre impair de candidats.

En ce qui concerne *l'article 2*, il ajoute à la loi communale un article 15*bis* qui institue les commissions consultatives à l'égalité des chances comme élément fixe dans le paysage politique communal. Ces commissions deviennent ainsi obligatoires. Tout en soulignant qu'à son tour, le Conseil d'Etat reconnaît pleinement l'importance de ces commissions, il se demande cependant s'il est justifié de donner à ces commissions un statut spécifique, alors qu'en ce qui concerne la substance des matières traitées, la même importance revient sans doute à une commission financière, environnementale ou éducative, pour ne citer que celles-là. De plus, l'institution d'une obligation à ce niveau rompt avec la voie consensuelle qui est pourtant le principe en la matière.

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de supprimer l'article 2, alors que le respect des principes de subsidiarité et d'autonomie communale s'oppose à toute contrainte en la matière. L'article 1er deviendrait ainsi l'article unique de la proposition de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 avril 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES